françoisxaviermarquis sàrl
Études hydrologiques et géologiques

Avenue de la Plantaud 3A | 1870 Monthey | Tél. 024 471 31 51 | www.fxmarquis.ch | info@fxmarquis.ch

Commune de Troistorrents

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 30 NOV. 2022
Droit de sceau: Fr. 363.—
L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

COMMUNE DE
TROISTORRENTS

Modification de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE) du Ruisseau des "Planoz" sur la parcelle n°3376

MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT TECHNIQUE

PIÈCE Nº 1



Mandat nº 1805-2

Monthey, le 1er septembre 2022

Table des matières

1	Introduction	2
2	Bases légales	3
3	ERE actuel	5
4	Modification de l'ERE et justification	5
5	Impacts sur des tiers	6
6	ERE selon les dispositions transitoires	6
7	Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE	6
8	Synthèse et conclusion	7

1 Introduction

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eaux, soit les communes et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et sont rentrées en vigueur au 1er janvier 2014. Ainsi, l'article 13 de la LcACE définit la procédure de détermination de l'ERE qui consiste en la mise à l'enquête publique d'une durée de trente jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant notamment les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

Les ERE des cours d'eau de la commune de Troistorrents ont été établis en 2016-2017 à l'échelle 1:2'000 puis mis à l'enquête publique le 5 mai 2017 et homologués par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 23 août 2017.

Il est prévu d'agrandir le chalet de la parcelle 3376 au lieu-dit « Frachier » à Morgins (commune de Troistorrents). Ce projet d'agrandissement a mis en évidence le manque de précision de la position du torrent tel qu'il a été homologué et une adaptation à la réalité du terrain est nécessaire. Il est donc proposé de modifier cet ERE en adaptant son emprise à une échelle plus détaillée (1:500).

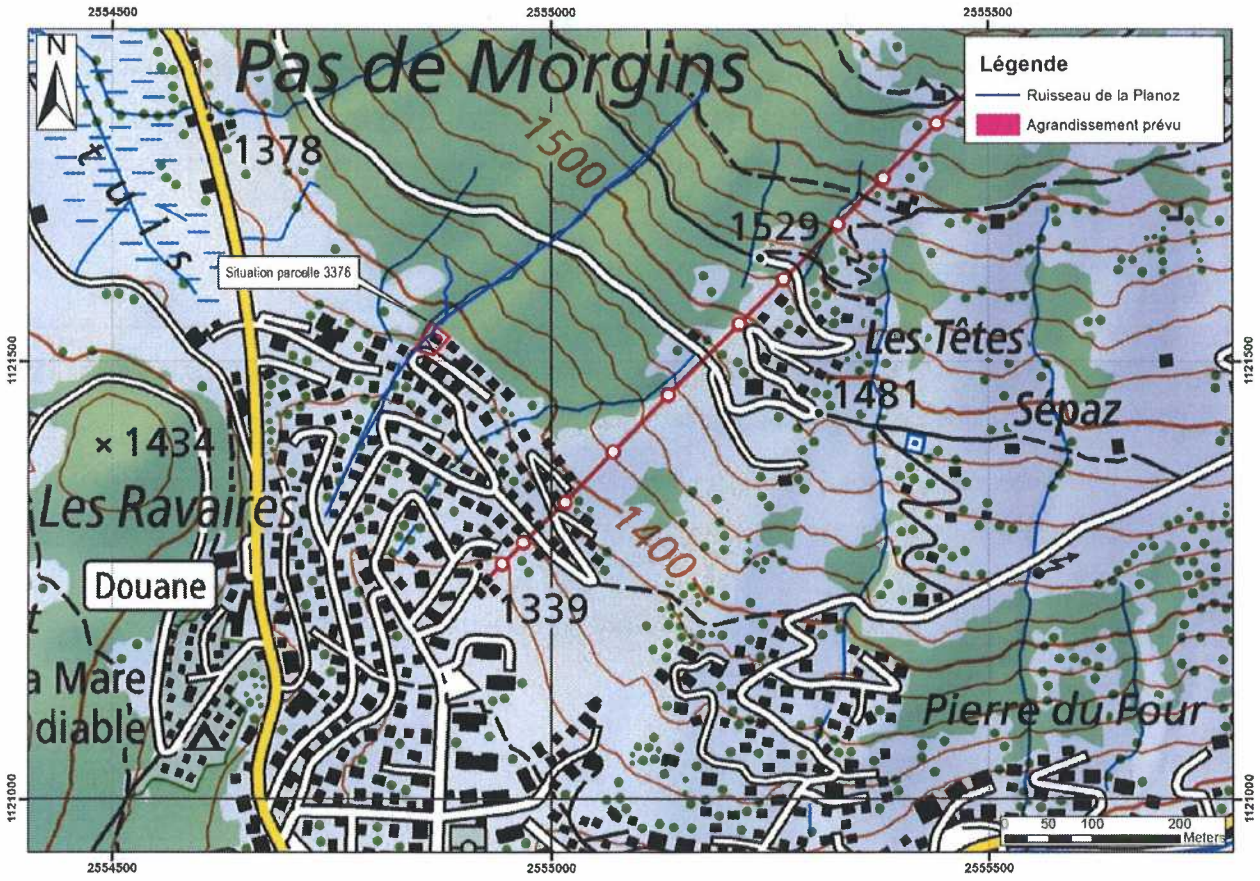


Figure 1: Situation de la zone de projet.

Conformément à la législation cantonale précitée, une mise à l'enquête des modifications doit être effectuée. Notre bureau a donc été mandaté afin de réaliser le dossier y relatif (rapport et plan). Les modifications apportées seront reportées sur les plans qui seront transmis au canton pour homologation.

2 Bases légales

La présente étude se base sur diverses lois et ordonnances fédérales et cantonales, à savoir :

- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (état le 1er janvier 2022) ;
- OEaux : ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (état le 1er janvier 2021) ;
- LcEaux : loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (état le 1er janvier 2014) ;
- LcACE : loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (état le 1er mai 2019) ;
- Ordonnance cantonale relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau du 2 avril 2014 (état le 4 juillet 2014) ;
- Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, OFEV, 2019.

LEaux

Selon l'art. 36a, al.1, les cantons doivent déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) afin de garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. L'alinéa 3 du même article charge les cantons à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. Il précise également que l'ERE n'est pas considéré comme surface d'assolement.

OEaux

L'art. 41a, aux alinéas 1 et 2, mentionne les largeurs minimales de l'ERE en fonction de la largeur naturelle du fond du lit et de leur situation, distinguée en deux catégories, à savoir :

1. les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux ;
2. les autres régions.

Les largeurs minimales de l'ERE sont résumées dans le tableau 1.

	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Largeur minimale de l'ERE
Biotopes d'importance nationale, etc.	L < 1 m	11 m
	1 m ≤ L ≤ 5 m	6 x L + 5 m
	L > 5 m	L + 30 m
Autres régions	< 2 m	11 m
	2 m ≤ L ≤ 15 m	2.5 x L + 7 m

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE définie dans l'OEaux.

Les largeurs définies ci-dessus doivent être augmentées, si nécessaire, afin d'assurer notamment la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation ou encore l'utilisation des eaux (art. 41a, al. 3).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'ERE peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a, al. 4).

Il est également possible de renoncer à fixer l'ERE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, si le cours d'eau se situe en forêt, est enterré, est artificiel ou est très petit (art. 41a, al. 5).

L'art. 41c définit les dispositions relatives à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'ERE qui sont, de manière résumée, les suivantes :

- al.1 : en principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (p. ex. chemins pour piétons ou pont) peuvent y être construites ;
- al. 2 : les installations déjà présentes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise ;
- al. 3 : tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit ;
- al. 4 : l'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, etc., conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ;
- al. 4 bis : si l'ERE comprend une partie terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin ou d'une voie ferrée qui longe un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau ;
- al. 5 : des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole ;
- al. 6 : les al. 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent pas à la portion d'ERE qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux, et les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés.

3 ERE actuel

Le tronçon longeant le chalet de la parcelle 3376 a reçu le code PlaS01 dans le cadre du dossier de mise à l'enquête des ERE de la commune de Troistorrents [*1*]. L'espace réservé aux eaux ce tronçon est fixé à 11 m (cf. figure 2). La largeur existante et naturelle du lit est inférieure à 2 m (de l'ordre de 0.5 m).



Figure 2 : Espace réservé aux eaux actuel pour le ruisseau des "Planoz".

4 Modification de l'ERE et justification

Une modification de l'ERE est proposée pour l'adapter aux détails du tracé du ruisseau des "Planoz" à l'échelle 1:500.

La largeur de l'ERE est de 11 m et s'étend à 5.5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau relevé à l'échelle 1:2'000 (cf. « ERE ancien » dans la figure 3). De ce fait, la moitié du chalet se trouve dans l'ERE du ruisseau de "Planoz". Celui-ci bénéficie, cependant, du droit acquis.

Un relevé plus détaillé au 1:500 a été réalisé en date du 01.06.2022 afin de préciser la situation exacte de l'axe du ruisseau. Celle-ci est représentée sur la figure 3 ci-dessous. L'ERE de 11 m est ensuite décalé vers le nord-ouest afin de s'aligner à la limite entre les parcelles 3237 et 3376. Lorsque cela n'engendrait pas d'emprise supplémentaire sur la parcelle 3237, l'ERE a été décalé en direction de la rive droite du ruisseau dans les limites de la parcelle 3376.

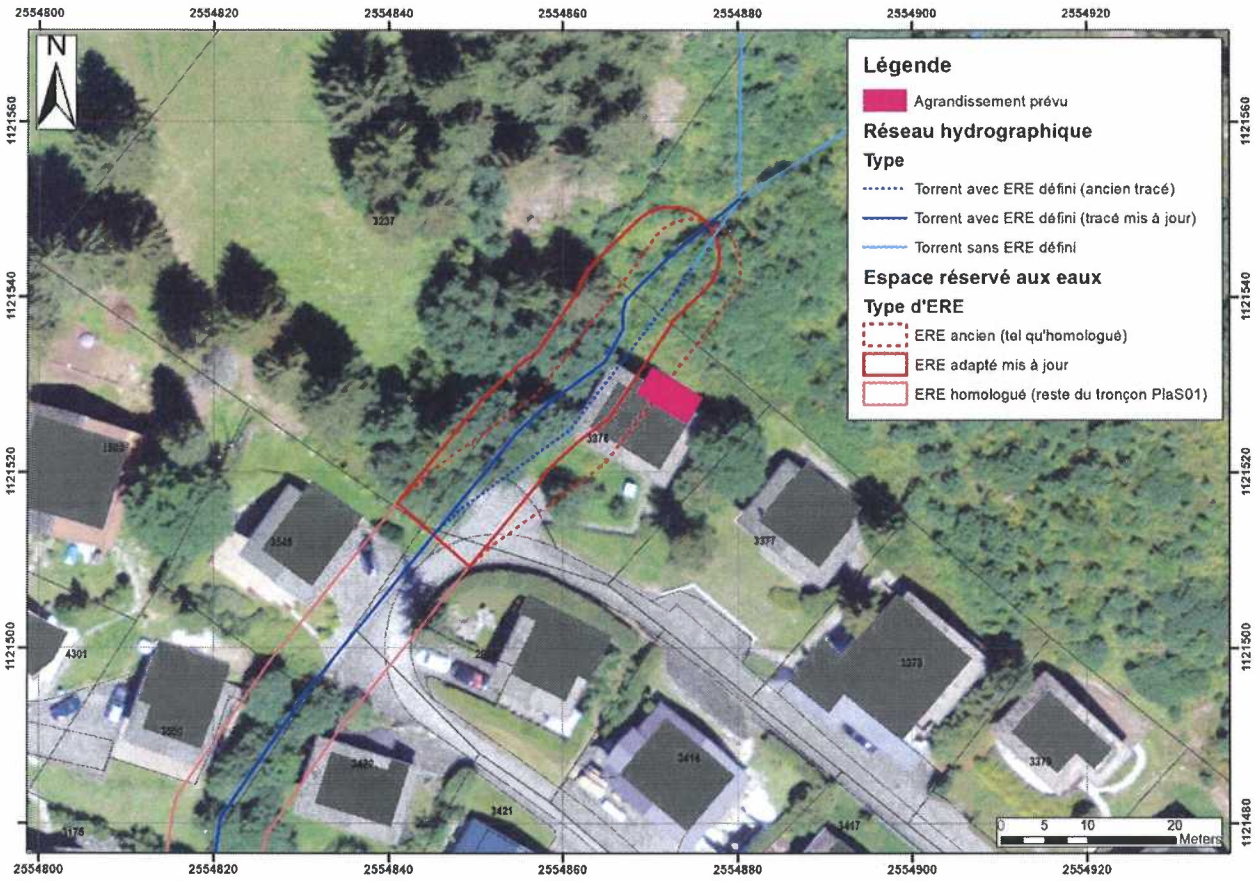


Figure 3 : Situation de l'ERE mis à l'enquête en 2017 et mis à jour dans la présente étude en précisant la tracé du ruisseau des "Planoz" à l'échelle 1:500 et en désaxant l'ERE en direction du nord-ouest dans les limites de la parcelle 3376.

5 Impacts sur des tiers

La mise à jour du tracé du ruisseau des "Planoz" induit un déplacement de la limite de l'ERE sur la parcelle 3237 située en « Zone agricole II » selon le PAZ de la commune de Troistorrents et actuellement recouverte par un cordon boisé. Ce désaxement n'est pas lié au projet mais uniquement à la délimitation plus précise de l'axe du ruisseau.

6 ERE selon les dispositions transitoires

Etant donné que le tronçon existant a déjà été mis à l'enquête et homologué, aucun ERE transitoire n'est défini ici.

7 Prescriptions fixant les droits de propriété dans l'ERE

Des prescriptions rappelant les exigences légales fédérales relatives aux possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE avaient été mises à l'enquête en mai 2017 dans [*1*].

8 Synthèse et conclusion

Les ERE des cours d'eau de la commune de Troistorrents ont été mis à l'enquête publique le 5 mai 2017 et homologués par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 23 août 2017.

Actuellement, pour le ruisseau de "Planoz", l'ERE est de 11 m et s'étend à 5.5 m de part et d'autre de l'axe du cours d'eau relevé au 1:2'000. De ce fait, la moitié du chalet existant sur la parcelle 3376 (qui bénéficie du droit acquis) se trouve dans l'ERE du ruisseau. Le projet d'agrandissement a mis en évidence le manque de précision de la position du torrent homologuée et une adaptation à la réalité du terrain est nécessaire. L'ERE du cours d'eau a été redéfini en précisant le tracé exact du ruisseau au 1:500 et en alignant localement l'ERE à la limite de la parcelle 3376 (lorsque ce désaxement n'empiète pas sur des parcelles voisines).

Les modifications apportées ici devront être homologuées puis transmises au Canton afin de mettre à jour leur base de données.

Avant que l'ERE ne soit formellement approuvé, l'ERE actuel (tel qu'homologué en août 2017) fait foi.

Romain MINOIA

François-Xavier MARQUIS

Liste des plans

Plan 1805-002 : Plan de situation au 1 : 10'000 (pièce n°2)

Plan 1805-003 : Détail de la modification de l'ERE au 1 :500 (pièce n°3)

Références

1 FRANÇOIS-XAVIER MARQUIS SÀRL, 22 mars 2017 : *Commune de Troistorrents, Mise à l'enquête de l'espace réservé aux eaux de surface (ERE)*, Mandat n°1505, Rapport technique, Prescriptions et dossier de plans.

Distribution par courrier

Administration communale de Troistorrents, Place du Village 1, Case postale 65, 1872 Troistorrents (8 exemplaires)

Distribution par e-mail

[redacted]